

N° 08351

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE DES COMPTES
DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009**

Vu la saisine, enregistrée le 5 novembre 2008, présentée par la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES, dont le siège est (.../...) ; la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES saisit le tribunal du non dépôt par M. A.X, candidat aux élections municipales des 9 mars et 16 mars 2008 dans la commune de Nouméa, de son compte de campagne ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code électoral, dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : "Chaque candidat ou candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine,

l'ensemble des recettes perçues et selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par lui-même ou pour son compte. Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; que l'article L. 52-15 du même code dispose que : "Lorsque la commission a constaté que le compte n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection" ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 dudit code, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-300 du 10 avril 1996 : "Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité ..." ; qu'enfin, selon l'article L. 234 pour les élections municipales du code, dans sa rédaction également issue de la même loi du 10 avril 1996 : "Peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 ..." ;

Considérant qu'il est constant que M. X, candidat aux élections organisées les 9 mars et 16 mars 2008 dans la commune de Nouméa en vue de la désignation des membres du conseil municipal, n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai de deux mois prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 52-12 du code électoral ; qu'eu égard au caractère substantiel de la formalité qu'il a méconnue et à l'absence d'ambiguïté des dispositions législatives qui la prévoient, M. X ne peut prétendre au bénéfice du 2ème alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral ; qu'il y a donc lieu de déclarer M. X inéligible en qualité de conseiller municipal pour une durée d'un an ; que cette inéligibilité prendra effet à la date à laquelle le jugement deviendra définitif, ou à la date de lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat en cas d'appel ;

D E C I D E :

Article 1er : M. X est déclaré inéligible en qualité de conseiller municipal pendant un an dans les conditions précisées dans les motifs de la décision en application de l'article L. 118-3 du code électoral.